



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

COMPTE-RENDU



L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Limouzière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAUNAY, Maire.

Date de convocation : 08 novembre 2024

Présents : Frédéric LAUNAY, Nicolas BEAUPERIN, Pierre BONNET, Jean-Pierre CLAIREMBAULT, Catherine DI DOMENICO, Frédéric GUEDON, Estelle HAZE, Nathalie LIVA, Jean-Charles LOLLIER, Marie-Claude MALIDAIN, Christelle MARIA, Dominique RAMBAUD, Ludivine PICARD.

Excusés : Delphine COUTAUD donne pouvoir à Dominique RAMBAUD, Julien GRONDIN donne pouvoir à Jean-Charles LOLLIER, Cyrille CORMIER donne pouvoir à Frédéric LAUNAY, Marc BRUNEAU donne pouvoir à Nicolas BEAUPERIN.

Absent : Christine DENIS, Myriam RECOQUILLE.

Secrétaire de séance : Christelle MARIA

Ordre du jour :

Finances :

1. Emprunt
2. Assujettissement TVA Opération cellules commerciales
3. Décision modificative budget commune
4. Avenant n°1 à la Charte des Fonds de Concours
5. Tarifs salle Henri IV 2025
6. Tarifs cimetière 2025

Enfance :

7. Renouvellement convention RPE
8. Modification règlement intérieur enfance jeunesse

Ressources humaines :

9. Prévoyance

Administration :

10. Convention randonnée pédestre
11. Convention de concession de places de stationnement sur le domaine public
12. Convention protection civile 44
13. Vœu du Département

Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur Olivier RECOQUILLÉ. Une minute de silence est respectée en sa mémoire.

Monsieur le Maire ouvre la séance

Madame Christelle MARIA est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire, rapporteur, présente le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

Monsieur le Maire le soumet à approbation

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire :

Décision 33-2024

La commune approuver le principe d'une préemption pour maîtriser la destination du bien situé au 2 rue Félix Davy Desnaurois à La Limouzinière. De déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente du bien situé 2 rue Félix Davy Desnaurois à La Limouzinière, reçue en Mairie le 07 août 2024. Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumise aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision. Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont amplification est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Trésorier Municipal de La Limouzinière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a renoncé, au nom de la commune, à exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

Décision	Parcelle	Superficie	Adresse	Propriétaire	Désignation	Prix
2024-35	ZP 484 – ZP 485 – ZP 486 487 – ZP 488 – ZP 489	3 625 m ²	Les Jardins du Stade	Association syndicale	Terrain	0 €
2024-36	ZR 162 – ZR 163 – ZR 166	1 187 m ²	13 rue de Paulx	Tony BUREAU	Habitation	171 200 €
2024-38	ZP 346	348 m ²	6 rue des Saules	Christopher ALCOSEF	Habitation	272 900 €
2024-39	AA 110 – ZP 173 – ZP 235	10 429 m ²	Place Henri IV	SCI Bois Palais	Entrepôt stockage	470 000 €

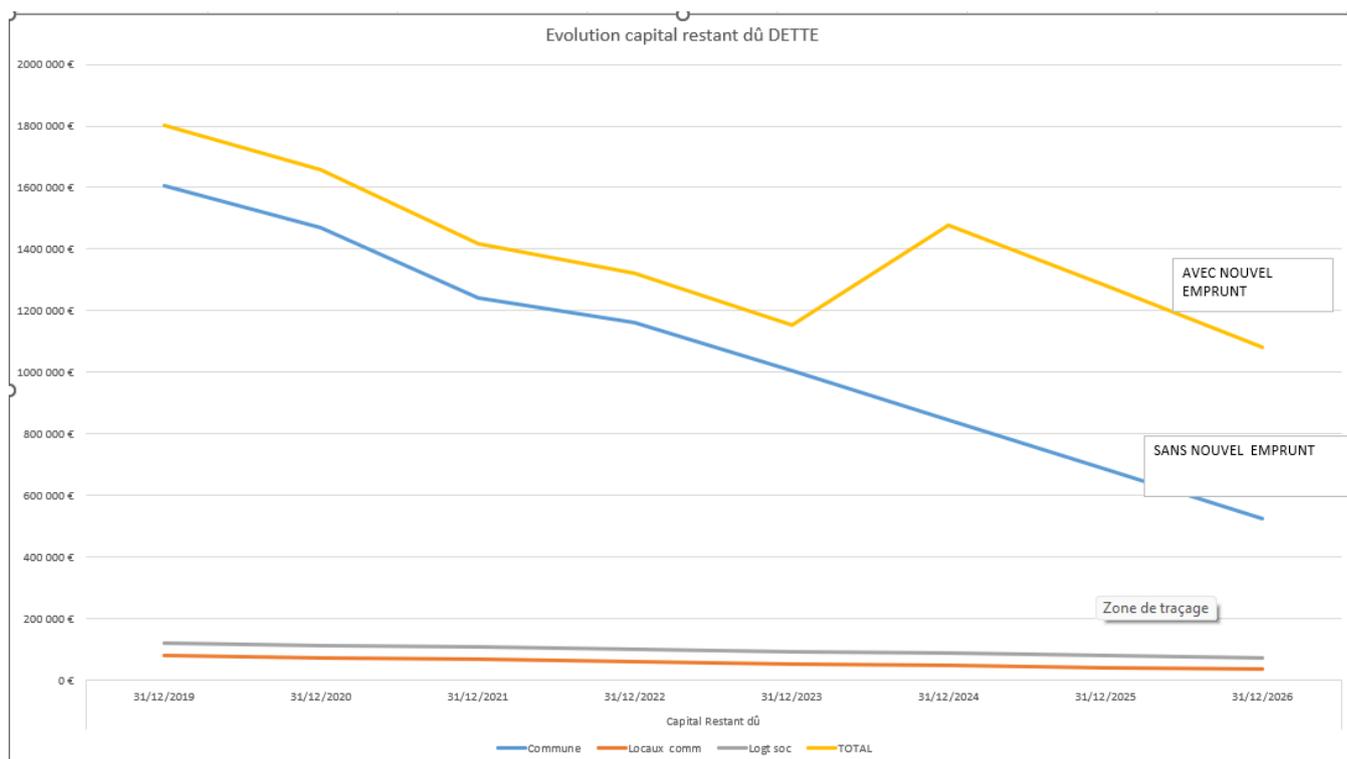
1. Emprunt

Rapporteur : M Pierre Bonnet

Emprunt de 350 000€ pour le financement des projets cellules commerciales-logements et rénovation de la salle Henri IV.

M BONNET rappelle le plan de financement des deux projets et indique que le recours à l'emprunt est nécessaire. Au budget principal 2024, il avait été budgété la possibilité d'emprunter 500 000€. M BONNET explique qu'un emprunt de 350 000€ est nécessaire en 2024. Un second emprunt en 2025 concernera un prêt logement social (d'un montant d'environ 130 000€ correspondant à 50% des travaux des logements sociaux)

M BONNET explique qu'aucun emprunt n'a été réalisé depuis 2020 et que malgré ce recours à ces nouveaux emprunts, la commune se sera désendettée entre 2020 et 2026.



Cinq établissements bancaires ont été consultés : crédit mutuel, crédit agricole, banque postale, caisse d'épargne et banque populaire. La banque populaire n'a pas fait de proposition.

Il a été demandé aux banques consultées de faire deux propositions :

- Pour un emprunt 350 000€, à taux fixe, annuité constante Durée 20 ans
- Pour un emprunt 350 000€, à taux fixe, annuité constante Durée 15 ans

Il a été demandé aux banques consultées d'indiquer les modalités de calcul du coût des indemnités de remboursement anticipé (IRA)

RAPPORT D ANALYSE DES OFFRES EMPRUNT 350 000€								
	15 ans				20 ans			
	taux	Frais dossier	échéance trimestrielle	cout crédit	taux	Frais dossier	échéance trimestrielle	cout crédit
Crédit Mutuel	3,5%	350,00 €	7 522,87 €	451 372,20 €	3,5%	350,00 €	6 101,81 €	488 144,80 €
Crédit agricole	3,50%	350,00 €	7 522,87 €	451 372,20 €	3,60%	350,00 €	6 156,22 €	492 497,70 €
Banque postale	3,63%	350,00 €	7 590,66 €	455 439,76 €	3,68%	350,00 €	6 199,95 €	495 995,83 €
Caisse d'épargne	3,78%	350,00 €	7 669,33 €	460 509,80 €	3,94%	350,00 €	6 343,26 €	507 810,80 €
Banque populaire	pas d'offre proposée				pas d'offre proposée			

APRES NEGOCIATION ET/OU ACTUALISATION

	15 ans				20 ans			
	taux	Frais dossier	échéance trimestrielle	cout crédit	taux	Frais dossier	échéance trimestrielle	cout crédit
Banque postale	3,40%	350,00 €	7 470,96 €	448 819,54 €	3,46%	350,00 €	6 080,12 €	486 981,46 €
Crédit Mutuel	3,5%	350,00 €	7 522,87 €	451 372,20 €	3,5%	350,00 €	6 101,81 €	488 144,80 €
Crédit agricole	3,50%	350,00 €	7 522,87 €	451 372,20 €	3,60%	350,00 €	6 156,22 €	492 497,70 €
Caisse d'épargne	3,78%	350,00 €	7 669,33 €	460 509,80 €	3,94%	350,00 €	6 343,26 €	507 810,80 €
Banque populaire	pas d'offre proposée				pas d'offre proposée			

Il est à noter que le rapport d'analyse des offres envoyé dans la notice complémentaire indiquait un taux moins élevé (3.45% pour 20 ans) pour la banque postale mais ne tenait pas compte de la demande suivante : annuités constantes. La banque postale a donc rectifié son offre et le rapport d'analyse a été mis à jour.

Concernant les IRA , il est important de préciser qu' il a été demandé aux banques d'être le plus explicite de manière à pouvoir effectuer des simulations de remboursement anticipé

Les réponses des banques concernant les IRA sont les suivantes :

Banque postale	« indemnité actuarielle, définie dans le contrat de prêt, a été calculée actuariellement à partir d'un taux d'actualisation défini sur la base du taux annuel proportionnel au taux trimestriel équivalent au taux de rendement de l'OAT dont la durée de vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est la plus proche de celle du prêt remboursé »
Crédit Mutuel	Remboursement anticipé : 5 % du capital remboursé.

Crédit agricole

REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité. Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

- s'il s'agit d'un taux fixe, le "taux d'intérêt du prêt" est son taux prévu au contrat.
- s'il s'agit de prêt bonifié remboursé en phase non bonifiée, le "taux d'intérêt du prêt" est égal au taux du palier non bonifié.
- s'il s'agit de prêt à paliers, le "taux d'intérêt du prêt" est égal au taux du palier en vigueur le jour du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédent celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédent celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédent le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Il est proposé au Conseil Municipal de choisir une durée de 20 ans afin d'étaler l'endettement et de permettre de nouveaux investissements à plus courte échéance

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir **l'offre du Crédit Mutuel à 3.5 % sur 20 ans** car, d'une part, le montant à rembourser (488 144.8€) est très proche de l'offre de la banque postale (486 981.46€) et, d'autre part, la formulation du calcul des IRA répond clairement à la demande exprimée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- D'ACCEPTER l'offre de prêt au Crédit Mutuel l'ouverture, pour un montant de 350 000€ pour une durée de 20 ans, aux conditions financières proposées :

Taux fixe à 3.5%,

Intérêts : préfixés, base 365 jours.

Remboursement à Echéance constante.

Périodicité : trimestrielle

Remboursement anticipé : 5 % du capital remboursé.

Déblocage des fonds : Dans les 5 mois suivant la signature du contrat.

Frais de dossier : 350,00 €

- D'AUTORISER M. le Maire à la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

2. Assujettissement TVA Opération cellules commerciales

Rapporteur : M Pierre Bonnet

M. BONNET rappelle que la commune réhabilite un bâtiment communal à futur usage de commerces et locatifs place Sainte Thérèse.

Ce bâtiment remplit les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fera l'objet d'un bail commercial.

Un assujettissement à la TVA permettrait à la commune de récupérer la TVA sur les travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation dudit bâtiment.

La Commune devra alors collecter la TVA sur les loyers perçus.

Cet assujettissement à la TVA ferait l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Concernant les travaux en lien avec les logements sociaux, les dépenses d'investissements pourront être éligibles au FCTVA (récupération de la TVA à N+2). IL conviendra donc de différencier les dépenses liées aux logements des autres dépenses.

Pour ces raisons, M. BONNET propose au Conseil Municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA du bâtiment communal situé place Sainte Thérèse pour la partie cellules commerciales, avec effet rétroactif au 1^{er} aout 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- VALIDER cette proposition d'option de la TVA pour le bâtiment communal pour la partie cellules commerciales place Sainte Thérèse ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'assujettissement à la TVA sur les travaux de réhabilitation du bâtiment communal donné en bail commercial, avec effet rétroactif au 1^{er} aout 2024

3. Décision modificative budget commune

Rapporteur : M Pierre Bonnet

M BONNET expose que, suite à une récupération d'avance sur le marché de travaux de l'aménagement des abords du château il est nécessaire d'abonder la ligne budgétaire correspondante et que, suite aux constatations des dotations aux amortissements sur les travaux réseaux il est nécessaire d'abonder les chapitres correspondants. La décision modificative suivante prend en compte ces demandes.

I. Fonctionnement		
	Augmentations	Diminutions
Dépenses		
Chapitre 68 Dotations aux provisions		5 000 €
681 Dotations aux amortissements		5 000 €
Chapitre 012 Charges de personnel		3 560 €
6411 Personnel Titulaire		3 560 €
Chapitre 042 Opération d'ordre	8 560 €	
681 Dotations aux amortissements	8 560 €	
TOTAL GENERAL	8 560 €	8 560 €

I. Investissement			TOTAL
	Augmentations	Diminutions	
Recettes			0 €
Chapitre 13 Subvention investissement		10 010 €	
1323 Départements		1 450 €	
1323 Départements		8 560 €	
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	1 450 €		
238 Avances versées sur commandes immobilisations	1 450 €		
Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre sections	8 560 €		
2804182 Amort.subv.org public divers.bâtiments.installations	8 492 €		
280422 Amort.subv.pers.droit privé.bâtiments.installations	68 €		
Dépenses			0 €

Chapitre 041 Opérations patrimoniales	1 450 €		
231 Immobilisations corporelles en cours	1 450 €		
Chapitre 23 Immobilisations en cours		1 450 €	
231 Immobilisations corporelles en cours		1 450 €	

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVER** la décision modificative n°3 du budget 2024 commune conformément aux montants présentés dans le tableau ci-dessus.

4. Avenant n° 1 à la Charte des Fonds de concours.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la charte des fonds de concours validée par Grand Lieu communauté le 16 Février 2021 prévoyait initialement le versement du fonds de concours (aides à l'investissement versées par Grand Lieu aux communes de la communauté de communes) en deux fois : versement d'une avance de 50% et versement du solde à la réception des travaux.

Une proposition d'avenant à cette charte a été validée en Conseil Communautaire le 24 Septembre 2024 et permet le versement d'une avance de 50%, d'un acompte de 30% (quand 80% des travaux sont réalisés) et le versement du solde à la réception des travaux.

Cela permettra aux communes de percevoir les fonds plus tôt au cours du chantier et de faire face à d'éventuelles difficultés de trésorerie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVER** l'avenant N°1 à la charte de mise en œuvre des fonds de concours entre la Communauté de communes et les communes suivant le projet annexé à la présente délibération.

5. Tarifs salle Henri IV 2025

Rapporteur : M Pierre Bonnet

Monsieur Pierre BONNET adjoint aux finances informe que les tarifs de la salle Henri IV ont été revus pour tenir compte de la rénovation de la salle en cours et des tarifs des salles des communes environnantes. Il

indique qu'ont été créés des tarifs week-end qui n'existaient pas jusque-là. Par ailleurs, le supplément chauffage a été supprimé. Le bureau propose donc l'évolution des tarifs suivante :

SALLES LOUÉES	BUTS	LOCATAIRES	PRIX EURO 2025		PRIX WEEK END	ARRHES	ARRHES WEEK END	SOLDE 8 jours avant la remise des clés	SOLDE WEEK END
GRANDE SALLE	RÉUNIONS	A - LA LIMOUZINIÈRE	100	+4%	/	30	/	70	/
		B - HORS COMMUNE	150	+2.8%	/	45	/	105	/
	REPAS	C - LA LIMOUZINIÈRE	250	+43%	350	75	105	175	245
		D - HORS COMMUNE	350	+38%	450	105	135	245	315
PETITE SALLE	RÉUNIONS	A - LA LIMOUZINIÈRE	90	+14%	/	27	/	63	/
		B - HORS COMMUNE	120	+11%	/	36	/	84	/
	REPAS	C - LA LIMOUZINIÈRE	150	+38%	200	45	60	105	140
		D - HORS COMMUNE	200	+27%	250	60	75	140	175
PETITE SALLE ET CUISINE	REPAS	A - LA LIMOUZINIÈRE	280	+91%	400	84	120	196	280
		B - HORS COMMUNE	380	+76%	500	114	150	266	350
GRANDE SALLE ET CUISINE	REPAS	A - LA LIMOUZINIÈRE	380	+16%	500	114	150	266	350
		B - HORS COMMUNE	550	+22%	750	165	210	385	490
TOUT LE BATIMENT	REPAS	A - LA LIMOUZINIÈRE	500	+25%	650	150	210	350	440
		B - HORS COMMUNE	700	+21%	950	210	270	490	680
Majoration des tarifs de 50 % pour les deux réveillons. Pour toute location, il est demandé un chèque-caution de 500 € à l'ordre du trésor public , celui-ci est restitué après la manifestation. Gratuité une fois par an pour les associations.									

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte la grille de tarifs avec les montants indiqués ci-dessus avec effet 1^{er} janvier 2025.

6. Tarifs cimetière 2025

Rapporteur : M Pierre Bonnet

Monsieur Pierre BONNET adjoint aux finances, informe que la commission Finances propose une augmentation de 2% (avec arrondi) sur les tarifs relatifs au cimetière. Il indique que les recettes du cimetière sont destinées au CCAS. Les tarifs 2025 proposés sont les suivants :

Concessions Cimetière :		
	2024	Proposition 2025
15 ans	183 €	187 €
30 ans	258 €	263 €
50 ans	543 €	554€
Concessions Columbarium :		
	2024	Proposition 2025
15 ans	609€	621€
30 ans	681€	695€
50 ans	968€	987€
Caveaux :		
	2024	Proposition 2025
3 places	1544€	1575€
2 places	1191€	1215€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte une revalorisation des tarifs du cimetière de 2% (avec arrondi) avec effet 1^{er} janvier 2025.

Enfance

7. Renouvellement convention RPE (Relais Petite Enfance Intercommunal)

Rapporteur : M le Maire

M le Maire rappelle qu'en 2002, les communes de Saint Philbert de Grand Lieu, La Limouzinière, Saint Colomban et Saint Lumine de Coutais, se sont regroupées pour créer un Relais Assistantes Maternelles (RAM) appelé aujourd'hui **Relais Petite Enfance**.

La ville de St Philbert de Grand Lieu est le gestionnaire du service RPE.

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique apporte un soutien financier à cette structure par le biais d'une convention d'objectifs et de financement. Celle-ci arrivant à échéance au 31 décembre 2024, elle doit faire l'objet d'un renouvellement de l'agrément pour une période de cinq ans (2025-2029) au lieu de 4 ans auparavant.

Parallèlement **une convention de partenariat entre les quatre communes** fixant les conditions générales de fonctionnement et de répartition des charges financières de la structure prenant fin au 31 décembre 2024, il convient également de la renouveler pour une période de cinq ans (2025-2029) afin d'assurer la pérennité de ce service.

Le renouvellement de l'agrément du RPE s'appuie sur un projet de fonctionnement du service qui définit les moyens, les missions et les actions à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Les missions du RPE sont :

- **Informier et accompagner les familles**
- **Informier et accompagner les professionnels**
- **Promouvoir le métier d'assistants maternels**

La convention intercommunale, a pour but de définir les conditions générales de partenariat entre les quatre communes concernant le fonctionnement et le financement du Relais Petite Enfance Intercommunal de Grand Lieu. Elle prévoit :

- les engagements de la Ville gestionnaire (Saint Philbert de Grand Lieu) concernant les locaux, le personnel, l'information des dispositifs financiers
- les engagements des communes partenaires (Saint Colomban, La Limouzinière et Saint Lumine de Coutais) concernant la mise à disposition de locaux et le versement de la participation financière

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat 2025-2029 pour la gestion du relais petite enfance intercommunal de Grand Lieu jointe en annexe.
- AUTORISE M le Maire à signer cette convention.

8. Modification règlement intérieur enfance jeunesse

Rapporteur : Mr le Maire

M le Maire indique que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur enfance jeunesse. Ces modifications font suite à de nombreux retards de paiement constatés cette année. Ces retards aussi importants pour certains ne sont pas acceptables. Il convient donc d'écrire dans le règlement quelle sera la procédure en cas de non-paiement.

M le Maire rappelle que le recouvrement des créances est de la compétence exclusive de la Trésorerie.

Ensuite, suite à l'ouverture de l'ALSH deux journées en 2025 lors des vacances de Noël 2024, il convient de modifier les règles concernant les délais d'inscription et d'annulation (notamment pour l'anticipation des journées de travail des agents d'animation)

Enfin, pour l'admission et pour les modalités de paiement, deux modifications mineures sont à apporter.

M le Maire présente les modifications (**indiquées en rouge**) :

2) CONDITIONS D'ADMISSION

Sur ce portail, vous devrez déposer les documents obligatoires suivants (dématérialisés, format PDF) : [...] La photocopie du livret de famille, (**avec copie des pages concernant les parents/représentants légaux et les enfants inscrits**)

3) RESERVATIONS ET ANNULATIONS

[...]

MODALITÉS

	RESERVATIONS	ANNULATIONS	
	Modalités	Délais d'annulation	Facturation des réservations non annulées dans les délais
APS	Au plus tard la veille avant 9h (hors samedi, Dimanche et jours fériés)	La veille avant 9h (hors samedi, dimanche et jours Fériés)	1h APS du matin et 1h APS du soir
AISH mercredi	Au plus tard le lundi avant 9h (hors samedi, Dimanche et jours fériés)	Le lundi avant 9h (hors samedi, dimanche et jours Fériés)	Le mercredi sera facturé, <u>sauf</u> si présentation d'un certificat médical
AISH Vacances scolaires	Réservations 2 semaines avant la première journée des vacances	Annulations 15 jours avant l'activité	La première journée sera facturée, <u>sauf</u> si présentation d'un certificat médical.
Séjours	L'engagement et l'inscription aux séjours Seront validés par le versement d'un acompte	Jusqu'au (versement de l'acompte)	Le séjour sera facturé, <u>sauf</u> si présentation d'un certificat médical
ALSH VACANCES NOEL	Réservations 4 semaines avant la première journée des vacances	Annulations 15 jours avant l'activité	La première journée sera facturée, <u>sauf</u> si présentation d'un certificat médical.

4) TARIFS

Modalités de paiement

[...]

Les règlements par "Chèques Vacances" sont acceptés pour la partie ALSH et Barak 'ados, sans décompte des frais de gestion appliqués par l'ANCV. Les règlements par chèque CESU papier ou dématérialisé sont également acceptés.

[...]

Comme tout service public qui bénéficie à des usagers, les utilisateurs du service de restauration scolaire, d'accueil de loisirs, d'accueil périscolaire et accueil jeunesse doivent payer, en contrepartie, une redevance à la commune afin de contribuer à son financement. Ainsi, dès lors que l'utilisateur ne s'acquitte plus de cette redevance, il ne peut plus alors prétendre à bénéficier de ce service.

En cas de difficultés de paiement, vous devez prendre rapidement contact avec la trésorerie de Pornic de préférence par mail à sgc.pornic-recettes-compta-regies@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au 02 40 64 05 05.

En cas d'impayé de plus de deux mois, un courrier simple (en lettre suivie) sera envoyé aux familles afin qu'elles régularisent la situation. Ce courrier proposera des solutions amiables de règlement.

En l'absence de retour à la suite du premier courrier (dans un délai de quinze jours), un courrier par lettre en recommandé avec accusé de réception sera envoyé à la famille.

En l'absence de retour à la suite du second courrier (dans un délai de quinze jours), la commune invitera par courrier et par téléphone les parents à rencontrer le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune pour trouver une solution amiable.

Si après ces trois étapes, aucune solution n'a été trouvée entre la commune et les parents de l'élève, et que ces derniers ne sont pas dans l'incapacité d'effectuer un quelconque versement, **la commune sera alors en droit de suspendre temporairement l'accès aux services de restauration scolaire, d'accueil de loisirs, d'accueil périscolaire et accueil jeunesse à l'élève concerné.** (Mesure motivée envoyée par courrier par lettre en recommandé avec accusé de réception)

Une fois la situation régularisée, l'enfant concerné pourra à nouveau avoir accès aux services de restauration scolaire, d'accueil de loisirs, d'accueil périscolaire et d'accueil jeunesse.

Concernant le recouvrement des créances, celui-ci est de la responsabilité du comptable public (Trésorerie de Pornic). Les élus de la commune veilleront à s'assurer que le comptable public a accompli effectivement les diligences dont il a la charge.

M le Maire indique que cette modification du règlement intérieur enfance jeunesse est applicable dès le 18/11/2024 et qu'un courrier sera envoyé à toutes les familles pour les en informer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (16 voix pour, une abstention)

- APPROUVE ces modifications du règlement intérieur enfance jeunesse applicables à compter du 18/11/2024.

Ressources humaines

9. Prévoyance

Rapporteur M le Maire

Dans le souci **d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025**, le Conseil Municipal par délibération du 4 Avril 2024 , après avis du CST du 16 Février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance

complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

M le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à **hauteur de 90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

M le Maire indique qu'une information a été apportée au personnel le mardi 10 septembre 2024 et qu'un sondage a été effectué auprès des agents. Le **résultat de ce sondage** est le suivant : **92 % des agents souhaitent une couverture des risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents**

Le budget prévisionnel annuel pour la part communale ressort à environ 7600€ pour 2025

M le Maire indique qu'un premier avis du Comité Social Territorial a été rendu le 17/09/2024 avec avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel et favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et qu'un second avis du Comité Social Territorial a été rendu le 18/10/2024 avec avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel et favorable à l'unanimité des représentants des collectivités

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune LA LIMOUZINIÈRE
- **SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **DECIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de SIX mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire

Administration

10. Convention randonnée pédestre

Rapporteur : Monsieur le Maire

M le Maire indique que Grand lieu communauté ne dispose pas de l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence « **Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** ».

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et l'EPCI (Etablissement public intercommunal), la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, la gestion de la compétence « **Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** ».

Grand Lieu Communauté confie donc à la Commune, l'entretien courant des sentiers inscrits au PDIPR (taille, fauche, élagage, etc.), par l'intermédiaire de ses agents communaux.

Ainsi, l'EPCI procède à un remboursement des frais d'entretien par rapport à la proportion de portions naturelles inscrites au PDIPR. Le remboursement s'effectue à hauteur de 0.46€/mètre linéaire de portions naturelles (3km927 actuellement). Il est procédé au versement dû par l'EPCI en fin d'exercice.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention 2024-2029 de gestion de services pour l'exercice de la compétence création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres jointe en annexe.
- AUTORISE Mr le Maire à signer cette convention.

11. Convention de concession de places de stationnement sur le domaine public

Rapporteur : M le Maire

M le Maire expose qu'une autorisation d'urbanisme (permis de construire puis permis d'aménager) au niveau de l'ex site ACTI vient d'être déposée. Le projet prévoit d'abord la construction d'un bâtiment d'environ 800m² accueillant deux commerces (270m²) et 8 logements (530m²). Le bâtiment prévoit 11 places de stationnement dont une PMR. (Ensuite l'aménagement de 12 lots à bâtir de 350m² à 450 m² et la construction de 7 logements individuels sur des surfaces de 250m² à 390m²)

Afin de respecter les règles du PLU, et dans le cadre d'échanges entre le propriétaire et le service instructeur de Grand Lieu, il a été indiqué

- la nécessité d'avoir deux places PMR (possibilité de mutualiser une place avec la place visiteur des logements déjà prévue à notre projet) à proximité immédiate des commerces
- nécessité d'avoir 4 places mutualisées (selon PLU) pour les commerces sur l'espace public

Pour cela, la solution envisagée est de mettre en place une concession de domaine public entre la commune et Lotiouest.

Il est donc proposé de réserver sur le parking « Acti » 5 places de stationnement dont une place PMR pour les futurs commerces. Cette convention de concession de places de stationnement sur le domaine public prévoit que ces 5 places dont une PMR soient mises à disposition des commerces pour une durée de 20 ans et un tarif de 3000€ (30€ par place par an soit 150€ par an)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention de concession de places de stationnement sur le domaine public pour une durée de 20 ans jointe en annexe.
- FIXE le tarif de cette concession de 5 places de stationnement dont une PMR pour une durée de 20 ans à 3000€ (soit 150€ par an et 30€ par place par an)
- AUTORISE Mr le Maire à signer cette convention

12. Convention protection civile 44

Rapporteur : M le Maire

M le Maire indique que dans le cadre de la préparation du plan communal de sauvegarde, une rencontre a été organisée avec le responsable départemental de la protection civile. Une convention entre L'Association de Protection Civile de Loire Atlantique et la commune permettrait d'apporter un soutien à la commune en cas de survenance d'un risque grave pour la commune. Cette convention est nommée CONVENTION - Accord Opérationnel Local.

Il est important de souligner que Les membres de l'A.P.C 44 sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation.

Les missions suivantes peuvent-être confiées à l'A.P.C 44 :

- Mettre en place un centre d'accueil des impliqués et participer aux missions de soutien psychologique.
- Installer un centre d'hébergement d'urgence
- Mettre en place un centre d'accueil des familles
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif.
- Mener des opérations de pompage, nettoyage de maison
- Mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée
- Et toutes autres missions en accord avec la mairie de LA LIMOUZINIÈRE

Par exemple, en cas de conditions climatiques difficiles et accident d'un autobus sur la commune avec nécessité d'accueillir pour une nuit les voyageurs, l'Association de Protection Civile de Loire Atlantique pourrait fournir des lits de camp, couvertures et draps et apporter une aide pour la restauration des personnes bloquées.

Mr le Maire explique que cette convention n'entraîne aucun engagement financier pour la commune. Les frais seront dus quand l'Association de Protection Civile de Loire Atlantique sera intervenue sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention - Accord Opérationnel Local entre L'Association de Protection Civile de Loire Atlantique et la commune jointe en annexe.
- AUTORISE M le Maire à signer cette convention.

13. Vœu du Département

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire fait part de la demande du Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique de soutenir un vœu formulé par le Conseil Départemental de Loire Atlantique

Ce vœu met en lumière que « L'asphyxie budgétaire que subissent les Départements est en effet désormais admise par tous. Près de trois Départements sur dix sont en grande difficulté. Si des réponses concrètes et adaptées à cette situation ne sont pas apportées dès le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, la cohésion du pays sera mise à mal. »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-SOUTENIR le vœu du Département de Loire-Atlantique

Informations

- Les Vœux 2025 et l'inauguration de la salle Henri IV auront lieu le 26 janvier 2025
- Les travaux d'aménagement extérieur de la salle Henri IV devraient être terminés pour le 15 janvier 2025
- Point sur les travaux de la Michelière par le syndicat du bassin versant de Grand Lieu : difficultés rencontrées (inondations) et échanges en cours entre la commune et le syndicat
- Prochain Conseil Municipal le 18 décembre 2024 à 19h00